

DOSSIER D'OUVERTURE DES ORGANISMES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE HORS CONTRAT
LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

RECTORAT de Montpellier

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS - Bureau des moyens et établissements

31 rue de l'Université - CS39004- 34064 Montpellier cedex 2 - Tél. 04 67 91 45 48

ce.recdeep-hors-contrat@ac-montpellier.fr

Références :

Code de l'éducation (C.É.) : Articles L444-1 à L444-11 et R. 444-1 à R. 444-28

Liste des pièces à fournir obligatoirement à l'adresse ce.recdeep-hors-contrat@ac-montpellier.fr :

<i>Pour le directeur et/ou le déclarant :</i>
Une déclaration, conformément au premier alinéa de l'article R. 444-5 du code de l'éducation indiquant « la dénomination et l'adresse de l'organisme, ainsi que la qualité et le domicile du signataire [...]» Lorsque le déclarant est une personne morale, « la déclaration est accompagnée de la production des statuts, de la liste des personnes ayant le pouvoir d'administrer l'établissement et des personnes responsables, le cas échéant, des dettes sociales [...] »
Un projet d'enseignement : Le second alinéa de l'article R. 444-5 précité prévoit également que doivent être annexées à la déclaration d'ouverture « [...] la liste des enseignements que l'organisme se propose de dispenser, des programmes d'enseignement avec, pour chacun de ceux-ci, la description des méthodes pédagogiques prévues, des matériels et ouvrages didactiques conseillés ou fournis aux élèves ainsi que l'indication de la périodicité des enseignements. »
Le contrat de l'élève (L. 444-8) mentionnant le délai de signature de 7 jours, la possibilité de résiliation unilatérale dans un délai de trois mois avec indemnité maximum de 30% et l'avance maximum de 30% du prix.
Une <u>pièce d'identité</u> attestant de l'identité complète, de l'âge et de la nationalité, en cours de validité (pour le directeur et le déclarant).
L'original du <u>bulletin de casier judiciaire n° 3</u> daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier
Copie des <u>diplômes, titres et références requis</u> (R. 444-11) « les diplômes, titres et références exigés pour enseigner dans un organisme privé d'enseignement à distance ne peuvent être inférieurs, lorsque la matière qui fait l'objet de l'enseignement à distance est dispensée dans les établissements publics d'enseignement, à ceux qui sont exigés pour être admis à enseigner dans des établissements publics de nature et de niveau correspondants.»
L'indication des <u>lieux de résidence</u> et des <u>activités professionnelles</u> exercées pendant les cinq années précédentes.
Tous documents permettant de justifier d' <u>avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance</u> dans un quelconque établissement d'enseignement.
NB: pour les services exercés dans la fonction publique joindre un état des services validé par le service RH concerné.

<i>Pour les enseignants</i>
Une <u>pièce d'identité</u> attestant de l'identité complète, de l'âge et de la nationalité, en cours de validité.
L'original du <u>bulletin de casier judiciaire n° 3</u> daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier
Copie des <u>diplômes, titres et références requis</u> (R. 444-11) « les diplômes, titres et références exigés pour enseigner dans un organisme privé d'enseignement à distance ne peuvent être inférieurs, lorsque la matière qui fait l'objet de l'enseignement à distance est dispensée dans les établissements publics d'enseignement, à ceux qui sont exigés pour être admis à enseigner dans des établissements publics de nature et de niveau correspondants.»

<i>En cas de regroupement d'élèves</i>
Un OAD peut décider de regrouper des élèves en vue de leur dispenser des cours oraux ou de les faire participer à des travaux pratiques (article R. 444-6 du code de l'éducation). Dès lors qu'un tel regroupement est envisagé, la déclaration doit contenir « <u>la description précise des locaux et des matériels utilisés.</u> »

En cas de complétude du dossier

Dans le cas où le dossier de déclaration d'ouverture est complet, l'organisme déclarant son ouverture peut régulièrement ouvrir une fois le récépissé de la déclaration délivré par le recteur ou à l'issue d'un délai de deux mois après la réception de la déclaration.

En cas d'incomplétude du dossier

Dans le cas où le dossier de déclaration d'ouverture est incomplet, l'autorité académique demande au déclarant de lui fournir la ou les pièces manquante(s). **Un nouveau délai de deux mois s'ouvre alors à compter de la date à laquelle la régularisation est intervenue.** L'organisme sera considéré comme régulièrement ouvert à la date de délivrance du récépissé de la déclaration par le recteur ou, à défaut, au terme de ce nouveau délai de deux mois.